



**Établissement public à caractère administratif (EPA):**

**Siège :**

Office Français de la Biodiversité  
12, Cours Louis Lumière  
94300 Vincennes

**Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances :**  
Service Commande Publique

**OBJET DE LA CONSULTATION**

**RESTAURATION DES VASIERES INTERTIDALES DU GOLFE DU MORBIHAN PAR LE  
RETRAIT DE STRUCTURES OSTREICOLES DANS LE CADRE DU LIFE ESPÈCES  
MARINES MOBILES**

**MARCHE CONCLU SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

Selon les dispositions législatives et réglementaires  
du code de la commande publique du 1er avril 2019 (CCP)  
(Articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-5)

**Marché n° 2026-MAPA15**

## SOMMAIRE

|                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....</b>                                                               | <b>4</b>  |
| 1.1 Préambule .....                                                                                            | 4         |
| 1.2 Présentation générale.....                                                                                 | 4         |
| 1.3 Objet du marché.....                                                                                       | 5         |
| 1.4 Forme du marché .....                                                                                      | 5         |
| 1.5 Tranches optionnelles .....                                                                                | 5         |
| <b>ARTICLE 2 : DURÉE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION .....</b>                                                  | <b>5</b>  |
| 2.1 Durée du marché.....                                                                                       | 5         |
| 2.2 Délai d'exécution du marché.....                                                                           | 5         |
| 2.3 Prolongation du délai d'exécution du marché.....                                                           | 6         |
| <b>ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>                                                                 | <b>7</b>  |
| 3.1 Pièces particulières.....                                                                                  | 7         |
| 3.2 Pièces générales .....                                                                                     | 8         |
| <b>ARTICLE 4 : CONVOCATION DU TITULAIRE ET PARTICIPATION AUX RÉUNIONS.....</b>                                 | <b>8</b>  |
| 4.1 Lieu d'exécution.....                                                                                      | 8         |
| 4.2 Convocation .....                                                                                          | 8         |
| 4.3 Réunion hebdomadaire de chantier.....                                                                      | 8         |
| 4.4 Visites de chantier .....                                                                                  | 9         |
| 4.5 Réunions d'étude, de coordination et de synthèse .....                                                     | 9         |
| <b>ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....</b>                                                  | <b>9</b>  |
| 5.1 Ordre de service .....                                                                                     | 9         |
| 5.2 Préparation des travaux .....                                                                              | 9         |
| 5.3 Études d'exécution.....                                                                                    | 9         |
| 5.4 Installation de chantier .....                                                                             | 9         |
| 5.5 Lieux de dépôt des déblais.....                                                                            | 9         |
| 5.6 Mesure d'éviction à l'encontre du personnel .....                                                          | 9         |
| 5.7 Signalisation du chantier.....                                                                             | 10        |
| 5.8 Signalisation du chantier.....                                                                             | 10        |
| 5.9 Dommages causés durant les travaux.....                                                                    | 10        |
| 5.10 Gestion des déchets de chantier .....                                                                     | 10        |
| 5.11 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.....                                                  | 10        |
| 5.12 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....                                              | 10        |
| <b>ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES .....</b>                                                               | <b>10</b> |
| 6.1 Obligations du titulaire.....                                                                              | 11        |
| 6.2 Obligations de l'OFB.....                                                                                  | 12        |
| <b>ARTICLE 7 : VÉRIFICATIONS, VICE DE CONSTRUCTION, RÉCEPTION, REPLIEMENT CHANTIER, DOE ET GARANTIES .....</b> | <b>12</b> |
| 7.1 Vérification qualitative des matériaux et produits – Essais et épreuves.....                               | 12        |
| 7.2 Vérification quantitative des matériaux et produits .....                                                  | 12        |
| 7.3 Vice de construction .....                                                                                 | 12        |
| 7.4 Réception .....                                                                                            | 12        |
| 7.5 Réception des travaux.....                                                                                 | 13        |
| 7.6 Repliement du chantier et remise en état des lieux.....                                                    | 13        |
| 7.7 Documents fournis après exécution des travaux .....                                                        | 13        |
| 7.8 Garanties .....                                                                                            | 13        |
| <b>ARTICLE 8 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE .....</b>                                                               | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE .....</b>                                | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES RGPD – CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ .....</b>     | <b>14</b> |
| 10.1 Obligations.....                                                                                          | 15        |
| 10.2 Confidentialité et mesures de sécurité.....                                                               | 16        |
| <b>ARTICLE 11 : PRIX .....</b>                                                                                 | <b>16</b> |
| 11.1 Type de prix.....                                                                                         | 16        |

|                                                                                           |                                                                                     |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 11.2                                                                                      | Sujétions réputées couvertes par le prix global et forfaitaire .....                | 16        |
| 11.3                                                                                      | Actualisation des prix .....                                                        | 17        |
| 11.4                                                                                      | Révision de prix.....                                                               | 17        |
| 11.5                                                                                      | Travaux modificatifs ou non prévus .....                                            | 18        |
| 11.6                                                                                      | Augmentation du montant des travaux .....                                           | 18        |
| 11.7                                                                                      | Diminution du montant des travaux .....                                             | 18        |
| 11.8                                                                                      | Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.....                    | 18        |
| 11.9                                                                                      | Pertes et avaries.....                                                              | 18        |
| <b>ARTICLE 12 : MODALITÉS DE PAIEMENT .....</b>                                           |                                                                                     | <b>18</b> |
| 12.1                                                                                      | Modalités de paiement des prestations et modalités de facturation .....             | 18        |
| 12.2                                                                                      | Délai de paiement .....                                                             | 20        |
| 12.3                                                                                      | Avance .....                                                                        | 21        |
| 12.4                                                                                      | Retenue de garantie.....                                                            | 21        |
| 12.5                                                                                      | Acompte.....                                                                        | 21        |
| 12.6                                                                                      | Nantissement .....                                                                  | 22        |
| 12.7                                                                                      | Prime pour avance.....                                                              | 22        |
| <b>ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE.....</b>                                                   |                                                                                     | <b>22</b> |
| 13.1                                                                                      | Obligation de déclarer le sous-traitant avant son intervention sur le chantier..... | 22        |
| 13.2                                                                                      | Avance pour les sous-traitants.....                                                 | 22        |
| 13.3                                                                                      | Condition et Modalités de paiement direct des sous-traitants.....                   | 22        |
| 13.4                                                                                      | Acceptation sous-traitance .....                                                    | 22        |
| 13.5                                                                                      | Modalités particulières de paiement aux sous-traitants de second rang .....         | 23        |
| <b>ARTICLE 14 : CLAUSE DE RÉEXAMEN .....</b>                                              |                                                                                     | <b>23</b> |
| <b>ARTICLE 15 : PÉNALITÉS .....</b>                                                       |                                                                                     | <b>24</b> |
| 15.1                                                                                      | Répartition des pénalités entre cotraitants et sous-traitants .....                 | 24        |
| 15.2                                                                                      | Pénalités pour travail dissimulé .....                                              | 24        |
| 15.3                                                                                      | Différents cas de pénalités.....                                                    | 25        |
| <b>ARTICLE 16 : RESILIATION .....</b>                                                     |                                                                                     | <b>26</b> |
| 16.1                                                                                      | Résiliation pour motif d'intérêt général.....                                       | 26        |
| 16.2                                                                                      | Résiliation pour faute du titulaire .....                                           | 26        |
| 16.3                                                                                      | Opérations de liquidation.....                                                      | 26        |
| 16.4                                                                                      | Mesures coercitives.....                                                            | 26        |
| 16.5                                                                                      | Ajournement et interruption de travaux.....                                         | 26        |
| <b>ARTICLE 17 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES.....</b>                                |                                                                                     | <b>27</b> |
| <b>ARTICLE 18 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....</b> |                                                                                     | <b>27</b> |
| 18.1                                                                                      | Évolutions de la société.....                                                       | 27        |
| 18.2                                                                                      | Redressement ou liquidation judiciaire .....                                        | 27        |
| <b>ARTICLE 19 : ASSURANCES .....</b>                                                      |                                                                                     | <b>29</b> |
| 19.1                                                                                      | Obligation pour chaque entreprise d'être assurée.....                               | 29        |
| 19.2                                                                                      | Absence ou insuffisance de garanties .....                                          | 29        |
| 19.3                                                                                      | Assurance de responsabilité civile .....                                            | 29        |
| 19.4                                                                                      | Assurance en responsabilité civile décennale .....                                  | 29        |
| 19.5                                                                                      | Contrat collectif responsabilité décennale .....                                    | 30        |
| 19.6                                                                                      | Véhicules et engins.....                                                            | 30        |
| <b>ARTICLE 20 : LANGUE ET UNITÉ MONÉTAIRE - LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPETENCES.....</b> |                                                                                     | <b>30</b> |
| 20.1                                                                                      | Langue et unité monétaire .....                                                     | 30        |
| 20.2                                                                                      | Litiges - attribution de compétences .....                                          | 30        |
| <b>ARTICLE 21 : DEROGATION AU CCAG-TRAVAUX.....</b>                                       |                                                                                     | <b>31</b> |

# ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHE

## 1.1 Préambule

### 1.1.1 Intervenants

#### *MAITRE D'OUVRAGE*

Le Maître d'Ouvrage de l'opération est : **OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE**

#### *EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE*

La Maitrise d'œuvre de l'opération est assurée par l'équipe technique du maître d'ouvrage.

Contacts : **Mathilde BOUE**

Direction régionale Bretagne - Service appui aux acteurs et mobilisation des territoires

Tel : 06 70 59 19 51

[mathilde.boue@ofb.gouv.fr](mailto:mathilde.boue@ofb.gouv.fr)

### 1.1.2 Le Maître d'œuvre :

Les missions confiées au Maître d'œuvre sont les suivantes :

- Mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination du chantier,
- Suivi du chantier et validation des plans d'exécution des entreprises ;
- Pilotage des réunions et productions des comptes rendus ;
- Assistance aux opérations de réception ;
- Suivi des levées de réserves durant toute la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le Maître d'œuvre veille à ce que les principes généraux de prévention définis par l'article L. 4531-1 du Code du travail soient effectivement mis en œuvre.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Maître d'œuvre doit prendre toutes mesures nécessaires pour supprimer le danger.

À ce titre, il se réserve le droit de suspendre immédiatement l'activité d'un chantier qu'il juge inadapté à la sécurité élémentaire, ou l'activité d'un ouvrier qui ne respecte pas les prescriptions élémentaires de sécurité (port du casque et de chaussures de sécurité, port de vêtements et appareils de protection - gants, lunettes, etc., conformes à la réglementation).

### 1.1.3 Le Bureau de contrôle :

Sans objet.

### 1.1.4 Le Coordonnateur Santé Sécurité (CSPS)

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) est désigné par le maître d'ouvrage pour gérer, sous l'angle de la sécurité, les activités simultanées ou successives des entreprises sur le chantier selon les exigences du Code du travail.

## 1.2 Présentation générale

L'Office français de la biodiversité (OFB) créé le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 est un établissement public sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation. Il est au cœur de l'action pour la préservation du vivant dans les milieux aquatiques, terrestres et marins. Il joue un rôle essentiel pour lutter contre l'érosion de la biodiversité face aux pressions comme la destruction et la fragmentation des milieux naturels, les diverses pollutions, la surexploitation des ressources naturelles, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou encore les conséquences des dérèglements climatiques.

Cet établissement public travaille chaque jour en mobilisant un ensemble d'acteurs, de décideurs et de citoyens autour de la biodiversité : État, collectivités territoriales, associations, entreprises, scientifiques, agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, pratiquants des sports de nature...

Il est responsable de 5 missions complémentaires :

- La police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage ;

- La connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages ;
- L'appui à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- La gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels ;
- L'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

### 1.3 Objet du marché

Le projet porte sur la restauration des vasières intertidales du golfe du Morbihan par le retrait de structures ostréicoles dans le cadre de l'action T.2.3. du Life espèces marines mobiles.

Les prestations attendues sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Il s'agit d'un marché de travaux.

### 1.4 Forme du marché

La procédure de passation est la procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L. 2113-10, L. 2123-1, L. 2132-2, R. 2113-1, R. 2112-1 à R.2112-3 inclus, R. 2112-6 2° et R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-5, R.2131-12 2° du Code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloté compte tenu du fait que l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes. En effet les différentes tâches s'articulent entre elles et sont interdépendantes.

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire et mono-attributaire.

### 1.5 Tranches optionnelles

Le marché est passé sur le principe d'un marché fractionné à tranches (se référer au CCTP et à la DPGF).

Le marché se décompose en une tranche ferme et deux tranches optionnelles :

- Tranche ferme : périmètre global en dehors de ceux des deux tranches optionnelles suivantes ;
- Tranche optionnelle 1: Zones de déprises en vasières d'Auray et de Noyal
- Tranche optionnelle 2 : Bassins ostréicoles.

Dans l'hypothèse de l'affermissement de ces tranches optionnelles, le pouvoir adjudicateur fera part de son choix à l'attributaire du lot concerné après la notification du marché.

Cette décision d'affermir la tranche optionnelle prendra la forme d'un ordre de service qui sera notifié sur le profil acheteur de la personne publique (PLACE) et qui devra intervenir au plus tard :

- TO1 : 6 mois à compter de la notification du marché ;
- TO2 : 8 mois à compter de la notification du marché.

Il ne sera accordé au titulaire aucune indemnité d'attente. En cas de non-affermissement de la tranche optionnelle dans le délai précité, aucune indemnité de dédit ne sera versée au titulaire. Dans ce cas, le titulaire sera dégagé de toute obligation d'exécution de cette tranche optionnelle.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION**

### 2.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée à compter de sa notification (valant affermissement de la tranche ferme) et jusqu'à la réception des travaux (sans réserve ou après levée des réserves le cas échéant).

### 2.2 Délai d'exécution du marché

#### 2.2.1 Origine du délai

Le délai d'exécution global (préparation incluse de la tranche ferme), toutes tranches confondues (le cas échéant), est fixé à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux pour une durée définie par le titulaire dans son offre technique (sans pouvoir dépasser le 30/09/2028, date d'achèvement des travaux (avec remise des livrables en amont). Le titulaire aura détaillé dans son mémoire technique sa planification.

### 2.2.2 Calendrier détaillé de l'exécution

Le titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux en conformité avec le planning, le phasage des travaux, définis en concertation avec l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le délai d'exécution pourra éventuellement être modifié par ordre de service.

Consécutivement à la notification du présent marché et avant le commencement des travaux, le titulaire présente un planning détaillé sous trente (30) jours, qui indique par écrit les définitions des tâches, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes qui s'enchaînent.

Il précise, en outre, pour chaque phase :

- La cadence d'exécution ;
- Les moyens en personnel et matériels prévus ;
- Les contraintes particulières.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemin(s) critique(s) de l'opération.

Ce planning est validé par le Maître d'ouvrage, et notifié par ordre de service et devient contractuel en lieu et place du calendrier prévisionnel des travaux.

En cas de désaccord sur la mise au point de ce calendrier détaillé, et passée la période de préparation de chantier, le calendrier détaillé d'exécution sera établi sur la base du calendrier prévisionnel fourni dans le dossier de consultation, et devient contractuel sans que le titulaire ne puisse émettre quelque réserve que ce soit.

Au cours du chantier et en accord avec le titulaire, le Maître d'œuvre peut modifier le calendrier d'exécution dans la limite de la durée du marché précisé à l'article 2.1 du présent CCAP. Le calendrier modifié est alors à nouveau notifié par ordre de service au titulaire.

## 2.3 Prolongation du délai d'exécution du marché

### 2.3.1 Généralités et communication des difficultés

Conformément à l'article 18.2.1 du CCAG-Travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-Travaux, **la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.**

Le titulaire signale au Maître d'ouvrage ainsi qu'au Maître d'œuvre, dans un délai de 24h, toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque de blocage, de dysfonctionnement ou de retard prévisible dans la réalisation des prestations.

Il en informe le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre par courrier électronique.

Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre d'apprécier le bienfondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies concomitamment.

### 2.3.2 Intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries, le titulaire doit signaler au Maître d'œuvre les journées qui répondent aux dispositions légales ou réglementaires et qui sont prises en compte par la caisse d'intempéries. L'arrêt de travail sur le chantier doit être explicitement constaté par le Maître d'œuvre.

### 2.3.3 Intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire :

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera les seuils d'intempéries suivants :

| Nature du phénomène | Intensité limite et durée                                                  |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Pluie               | Précipitation égale ou supérieure à 30 mm<br>Durée : supérieure à 4 heures |
| Gel                 | Moins 2°C à 10h00 avec une durée continue de 2h00                          |
| Vent                | Force : 8 sur l'échelle (74 km/h)<br>Durée : 4 heures                      |
| Neige               | Intensité : 5 cm<br>Durée : 8 heures                                       |
| Canicule            | Déclenchement par le préfet du niveau n°4                                  |

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du site d'exécution des travaux indiqué à l'article 4.1 du CCAP.

Le titulaire fournit à l'appui de sa demande de délai supplémentaire pour intempéries, la ou les déclarations à sa caisse d'intempéries, ainsi qu'un mémoire justifiant de la gêne apportée au déroulement du chantier par ces intempéries.

Pour l'application éventuelle du deuxième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, et pour autant que soit contradictoirement constaté par la maître d'œuvre un arrêt effectif de l'exécution de tâches se situant sur le chemin critique du chantier de sorte que le respect du délai contractuel s'en trouve compromis, chaque jour ouvré pendant lequel l'un des seuils d'intempéries, ci-dessus fixés, sera dépassé, ouvrira droit à une prolongation, strictement égale en jours ouvrés, du délai d'exécution concernés. Précision faite que les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries

Il est rappelé que les prolongations de délai notamment pour intempéries n'ouvrent pas droit à indemnisation du titulaire à moins que les intempéries puissent être contractuellement considérées comme n'étant pas normalement prévisibles au sens strict de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux et qu'elles provoquent un véritable bouleversement de l'économie du marché.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

## ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

### 3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et son annexe financière la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF);
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le mémoire technique du titulaire et ses annexes ;
- Le calendrier d'exécution prévisionnel puis détaillé, le cas échéant modifié conformément aux dispositions de l'article 2.2.2 du présent CCAP ;
- Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) le cas échéant.

**NOTA :** La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour son montant global et pour les prix unitaires qu'elle contient, notamment pour l'établissement des situations et le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs.

Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le prix du marché étant global et forfaitaire.

Il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans les pièces du marché et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.

### 3.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG – Travaux) approuvé par l'arrêté NOR : ECOM2106871A du 30 mars 2021 dans sa dernière version à la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la présente consultation et réputé connu par le titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG Travaux, en cas d'incohérence entre plusieurs documents, le document le plus contraignant pour le titulaire est réputé contractuel.

Les pièces particulières priment sur les pièces générales et les pièces particulières priment les unes sur les autres en fonction de leur ordre de priorité décroissante indiqué dans les articles ci-dessus. En outre, les pièces écrites priment sur les pièces graphiques.

Ces dispositions sont d'application générale sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée suite, par exemple, à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité ;
- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle priment. Si l'échelle est identique, la solution jugée la plus pertinente par le Maître d'œuvre prime, même s'il s'agit de la solution la plus contraignante pour le titulaire.
- Dans l'éventualité où l'ordre de priorité ne peut être établi, la disposition jugée la plus pertinente par le Maître d'œuvre prime même s'il s'agit de la solution la plus contraignante pour le titulaire ;
- Sous réserve de l'autorisation expresse préalable de l'OFB, en cas d'accord exprès signé intervenu entre le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

## **ARTICLE 4 : CONVOCATION DU TITULAIRE ET PARTICIPATION AUX RÉUNIONS**

### 4.1 Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées :

- Sur le site d'exécution des travaux : Voir figure 2 de l'article 3.2 du CCTP.
- Dans les locaux du titulaire en phase études notamment ;

### 4.2 Convocation

Le titulaire est convoqué (par courrier, par courriel ou par mention sur le compte rendu de chantier précédent), il est tenu d'assister personnellement, ou de déléguer un représentant qualifié, agréé par la personne en charge de l'Ordonnancement, du Pilotage ou de la Coordination du chantier et ayant tout pouvoir de décision, aux réunions organisées par le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre.

Toute absence non autorisée constatée par le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre, sera sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l'article 15.3 du présent CCAP.

Tout retard du titulaire convoqué, après un premier rappel noté au compte-rendu, pourra être assimilé à une absence et sanctionné par l'application de la pénalité fixée à l'article 15.3 du présent CCAP, sur simple décision du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre.

- En cas de retard inférieur à 30 minutes du titulaire convoqué, ce dernier est réputé avoir assisté à la réunion dès le début de celle-ci et avoir pu y formuler ses observations.  
Il ne pourra donc en aucune manière, se prévaloir du fait que les décisions aient été prises en son absence pour s'y soustraire.
- En cas de retard supérieur à 30 minutes du titulaire convoqué, ce dernier pourra se voir refuser l'accès à la réunion et sanctionner de la pénalité fixée à l'article 15.3 du présent CCAP.

### 4.3 Réunion hebdomadaire de chantier

Les réunions de chantier ont lieu à raison toutes les deux semaines.

À chaque réunion, le Maître d'œuvre rédige un compte rendu et le diffuse par courriel aux intervenants. Ce document a valeur de référence en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

Le compte rendu est diffusé à l'ensemble des entreprises (titulaire et sous-traitants) dans les 72 heures suivant la réunion. Les entreprises (titulaire et sous-traitants) ont un délai de 48 heures après réception pour formuler leurs observations. Passé ce délai, et en l'absence d'observation formulée dans le délai imparti, le



titulaire est réputé avoir tacitement accepté l'ensemble des clauses, décisions, constats, etc. notés au compte rendu.

En cas d'observation formulée par le titulaire, celle-ci est transmise au moins par courriel au Maître d'œuvre avec une copie au Maître d'ouvrage.

L'observation est portée au compte rendu de la réunion suivante, le sujet fait l'objet d'un nouvel examen et une prise de décision est notée au compte rendu de la réunion.

#### 4.4 Visites de chantier

Elles ont lieu à l'initiative du Maître d'œuvre, sans concomitance impérative avec les réunions hebdomadaires de chantier.

#### 4.5 Réunions d'étude, de coordination et de synthèse

Elles ont lieu à l'initiative du Maître d'œuvre, soit sur le chantier, soit dans les locaux de la Maîtrise d'œuvre.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

#### 5.1 Ordre de service

Conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au titulaire qui en accuse réception.

#### 5.2 Préparation des travaux

##### 5.2.1 Période de préparation :

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Elle commence à courir en lien avec les dispositions de l'article 2.2.1 du présent CCAP.

##### 5.2.2 Tâches à réaliser au cours de la période de préparation :

###### Par les soins du Maître d'ouvrage

Mise à la disposition du titulaire des terrains nécessaires.

###### Par les soins du titulaire, sous la coordination de la maîtrise d'œuvre

- Fourniture à la Maîtrise d'œuvre des réservations, contraintes particulières et, d'une façon générale, de l'ensemble des éléments nécessaires pour réaliser les études de synthèse et pour permettre l'intervention du titulaire du marché devant intervenir ;
- Etablissement du projet d'installation de chantier, des notes de calculs, des études de détail, nécessaires à l'établissement des plans de synthèse et au démarrage du chantier.

###### Par les soins de la Maîtrise d'œuvre

Se reporter à l'article 1.1.2 du présent CCAP.

#### 5.3 Études d'exécution

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails.

Ces documents sont soumis au visa du Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception. Le silence du Maître d'œuvre vaut refus.

#### 5.4 Installation de chantier

Les dispositions de l'article 31.1 du CCAG-Travaux s'appliquent.

#### 5.5 Lieux de dépôt des déblais

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG-Travaux.

#### 5.6 Mesure d'éviction à l'encontre du personnel

En cas de comportement pouvant entraîner la désorganisation du chantier ou des problèmes liés au type d'activité du site, la Maîtrise d'œuvre ou la Maîtrise d'ouvrage pourront prendre des mesures d'éviction immédiate à l'encontre du personnel fautif.

Toute personne présente sur le chantier devra obligatoirement être identifiée par le nom de son entreprise sur les vêtements, sauf dispositions réglementaires à la date de réalisation des travaux.

Chaque responsable d'entreprise ou intervenant qualifié de la Maîtrise d'œuvre, de la Maîtrise d'ouvrage, pourra, à tout moment exclure de l'enceinte du chantier toute personne non autorisée.

#### 5.7 Signalisation du chantier

Le titulaire devant prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, il doit notamment, dans ce contexte, assurer la signalisation tant intérieure qu'extérieure.

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière.

Tout en informant en parallèle, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement des travaux.

#### 5.8 Signalisation du chantier

##### 5.8.1 Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux :

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 32 du CCAG-Travaux s'applique.

##### 5.8.2 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier :

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 33 du CCAG-Travaux s'applique.

#### 5.9 Dommages causés durant les travaux

##### 5.9.1 Dégradations causées aux voies publiques :

En cas de dégradations causées aux voiries publiques par les travaux, les frais relatifs à leur réparation seront répartis dans les conditions fixées à l'article 34.1 du CCAG-Travaux.

##### 5.9.2 Dommages divers causés par la conduite des travaux :

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 35 du CCAG-Travaux s'applique.

#### 5.10 Gestion des déchets de chantier

En complément de l'article 36 du CCAG-Travaux, toutes les installations déposées seront débarrassées du chantier et emmenées, par l'entreprise, dans un centre de tri et de récupération des matériaux pour le recyclage et le retraitement.

Les bordereaux de suivi de déchets devront être fournis au Maître d'Ouvrage.

Le nettoyage de fin de chantier fait partie intégrante du présent marché.

Compte tenu de l'objet du présent marché des dispositions spécifiques sur la gestion et valorisation des déchets sont spécifiées au CCTP. De même le mémoire technique du titulaire prévoit des dispositions applicables.

#### 5.11 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 37 du CCAG-Travaux s'applique.

#### 5.12 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 31.7 du CCAG-Travaux s'applique.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Conformément à l'article 9.3 de la convention de subvention LIFE EMM (LIFE22-NAT-FR-LIFE MMS n°101113629) signée par l'OFB et la Commission européenne le 12/12/2023, relative à la mise en œuvre du

projet LIFE EMM, dans le cadre duquel s'inscrit la prestation, les clauses des articles 11, 12, 14, et 19 de cette convention, applicables à l'OFB, sont également applicables au prestataire, à savoir :

- Le prestataire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute situation où la mise en œuvre impartiale et objective de la prestation est compromise pour des raisons d'intérêt économique, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou émotionnels ou de tout autre intérêt partagé (« conflit d'intérêt »).
- Le prestataire s'engage à respecter les standards éthiques européens, internationaux et nationaux, ainsi que les valeurs européennes de base, telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits humains, y compris le droit des minorités.
- Le prestataire doit être en mesure au cours de l'action ou ultérieurement de fournir toutes informations demandées, nécessaires à la vérification de la bonne mise en œuvre de l'action dans le respect des clauses de la convention.
- La Commission européenne ne peut être tenue responsable des dommages causés ou subis par le prestataire, y compris tout dommage causé à des tiers suite à la mise en œuvre de la prestation ou lors de sa mise en œuvre.

## 6.1 Obligations du titulaire

### 6.1.1 Réduction des nuisances :

Le titulaire est tenu à une obligation de moyen pour éviter ou limiter au maximum toutes les nuisances et autres impacts négatifs liées aux travaux objets du présent marché notamment celles générées envers :

- les riverains ;
- les ostréiculteurs présents sur les sites ;
- la faune locale (notamment pour les espèces d'avifaune remarquable qui nichent ou hivernent sur ce territoire).

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Il doit prendre toute mesure permettant d'anticiper tout risque de pollution de la zone.

Le titulaire est informé que durant l'exécution du marché, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

### 6.1.2 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail :

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 6 du CCAG-Travaux s'applique. Le titulaire est tenu à une obligation de résultat.

### 6.1.3 Accident du travail :

Le titulaire s'engage à saisir immédiatement le représentant du Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et les autorités compétentes de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur le chantier.

Il s'agit d'une obligation de résultat.

### 6.1.4 Prévention des risques de conflits d'intérêts :

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'OFB et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'OFB de toutes situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

À ce titre, le titulaire s'engage à divulguer, sur simple requête de l'OFB, les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent marché :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'OFB de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute nature, à l'occasion du présent marché ;

- Fournit toute assistance nécessaire à l'OFB pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

#### 6.1.5 Obligation d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'OFB.

À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux travaux, objets du marché, et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

### 6.2 Obligations de l'OFB

L'OFB assure :

- La mise à disposition du prestataire de toutes les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et notamment pour comprendre les situations dans chacun des sites concernés ;
- La désignation d'un correspondant technique chargé de suivre les actions et de coordonner ses relations avec le prestataire.

**Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des actions, une collaboration active et régulière avec le prestataire**

## ARTICLE 7: VÉRIFICATIONS, VICE DE CONSTRUCTION, RÉCEPTION, REPLIEMENT CHANTIER, DOE ET GARANTIES

### 7.1 Vérification qualitative des matériaux et produits – Essais et épreuves

#### 7.1.1 Vérification de qualité – essais et épreuves prévus durant le marché

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 24 du CCAG-Travaux s'applique.

#### 7.1.2 Essais et épreuves non prévus durant le marché

Le Maître d'œuvre peut prescrire l'exécution d'essais ou épreuves en sus de ceux prévus au marché.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24.6 du CCAG Travaux :

- Si ces essais ou épreuves mettent en évidence une non-conformité de la prestation aux dispositions du marché, ils sont à la charge du titulaire ;
- Si ces essais ou épreuves ne mettent pas en évidence de non-conformité de la prestation aux dispositions du marché ils ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

### 7.2 Vérification quantitative des matériaux et produits

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 25 du CCAG-Travaux s'applique.

### 7.3 Vice de construction

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 39 du CCAG-Travaux s'applique.

### 7.4 Réception

#### 7.4.1 Date des opérations préalables à la réception

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sont avisés par le titulaire du marché de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

#### 7.4.2 Date d'achèvement des travaux :

Avant l'achèvement de l'ensemble des travaux et sur demande du titulaire du marché, le Maître d'œuvre procède au constat d'achèvement des travaux.

Ce constat, délivré par ordre de service et assorti éventuellement de réserves, ne vaut pas réception.

Il a seulement pour effet d'attester du respect du délai contractuel d'exécution ou d'interrompre, le cas échéant, la procédure d'application des pénalités ou retenues.

### 7.5 Réception des travaux

Des réceptions partielles pourront, le cas échéant, être réalisées à l'achèvement d'une partie des ouvrages. Dans ce cas, chaque réception partielle prend effet à la date de cet achèvement. La réception définitive est prononcée à l'issue de la dernière phase.

### 7.6 Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

À défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'OFB, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office suivant leur nature :

- Soit en dépôt,
- Soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe aux frais et risques du titulaire
- Ou être vendus aux enchères publiques.

### 7.7 Documents fournis après exécution des travaux

Se référer à l'article 4.1 du CCTP.

### 7.8 Garanties

Par dérogation à l'article 44 du CCAG-Travaux, aucune garantie n'est prévue.

## ARTICLE 8 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Outre les obligations prévues à l'article 7 du CCAG-Travaux, le marché prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations.

**L'objet du marché présente une finalité environnementale**, puisqu'il vise à retrouver un état de conservation favorable de cet « habitat vasière ». L'enlèvement des gisements d'huîtres sauvages, dans un objectif de restauration de l'habitat « vasière » (11.40 du référentiel européen EUR15) et des conditions locales de sédimentologie et de courantologie, est l'objet de l'action T.2.3 au sein du projet européen Life espèces marines mobiles.

L'exécution du présent marché devra appliquer les conditions d'exécution environnementales suivantes :

#### **Documents (notamment SOSED, DOE et ses annexes) :**

Il est demandé au titulaire :

- **d'optimiser le poids des documents produits** et de privilégier **l'usage de serveurs partagés** plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par mails.
- **d'optimiser les documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés** (lisibilité équivalente en Noir et Blanc plutôt qu'en couleur, suppression des aplats de couleur inutiles, utilisation de Polices de Caractère "light" ou écologiques de type EcoFont, optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages)

**Mode de transport :** Les modalités de déplacement ont une incidence directe et significative sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). A cette fin, le pouvoir adjudicateur intègre des considérations visant à réduire l'impact environnemental des prestations de transport mises en œuvre au titre de l'exécution du marché. Il est ainsi notamment attendu du titulaire que ce dernier intègre une réflexion sur l'impact environnemental des modes de transport utilisés. Il veillera à optimiser l'organisation des déplacements, à limiter les rotations inutiles et à privilégier des solutions adaptées au contexte local, dans une logique de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**Gestion des déchets :** Le pouvoir adjudicateur souhaite concourir au mieux aux objectifs prévus par l'article [L541-1 du code de l'environnement](#) et notamment en ses articles L541-1 4°, 4<sup>ter</sup>, 7° et 9°. **A ce titre il est attendu du titulaire qu'il soit pleinement mobilisé en lien avec les filières agréées.**

Si le réemploi n'est pas envisageable, la solution retenue devra tenir compte de la [hiérarchie des modes de traitement des déchets](#) dont le titulaire aura la charge du transport et de leur valorisation :

- préparation en vue de la réutilisation ;
- recyclage ;
- valorisation matière.

Si aucune de ces possibilités n'est envisageable, le titulaire pourra proposer la valorisation énergétique, puis en dernier recours, l'élimination.

A ce titre, il devra :

- Différencier les éventuelles ressources (réemploi) et caractériser les déchets, selon leur nature pour permettre la recherche de la meilleure voie de valorisation possible, avant tout transfert vers une installation intermédiaire ou dans un exutoire dûment autorisé à les prendre en charge, en portant une attention particulière aux déchets dangereux ;
- Prendre toutes les dispositions exigées en matière de stockage, d'étiquetage et de transport requis.

**Le titulaire devra produire les taux de réemploi, réutilisation, recyclage et de valorisation matière atteint.**

**D'autres dispositions valant clause environnementale (conditions d'exécution) sont présentes au CCTP, les thématiques sont reprises en synthèse ici :**

- **En lien avec les caractéristiques du site :** Les sites de travaux sont des espaces naturels, la préservation des habitats et des espèces est une priorité par rapport au calendrier des travaux. Toutes les interventions se dérouleront hors période de nidification et hors période de charge pour les ostréiculteurs afin de minimiser l'impact sur la faune locale. Le chantier devra respecter la faune et la flore présentes, une priorité forte de la gestion étant de limiter les perturbations et d'en faire un lieu de quiétude notamment pour les espèces d'avifaune remarquable qui nichent ou hivernent sur ce territoire. La durée des travaux devra être optimisée dans le temps afin de minimiser les impacts potentiels et les dérangements sur la faune. Si les travaux et les engins utilisés sont de nature à détériorer le substrat il convient de privilégier l'accès maritime.
- **En lien avec le choix du matériel et des bonnes pratiques à associer à son utilisation :** Le matériel utilisé devra permettre de minimiser au maximum les risques de pollution. Le titulaire devra prendre toutes les précautions utiles pour limiter les nuisances et l'impact des travaux sur l'environnement en particulier en cas de défaillance matérielle (perte de fluide). La remise en suspension de matière organique sera également un point de vigilance.

Le présent marché a prévu un critère de jugement « Démarche environnementale », aussi le titulaire devra mettre en œuvre sa proposition qui aura dès lors, vocation de clause, en phase exécution du marché.

En l'absence de respect de ces dispositions, le titulaire encourt les pénalités figurant à l'article 15 du présent CCAP.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

## **ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE**

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG-Travaux.

Le titulaire accorde au titre de l'article 37.1.1 du CCAG-Travaux au Maître d'ouvrage, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Le prestataire accorde à l'Union Européenne le droit d'utiliser les Résultats aux fins suivantes : utilisation pour ses propres besoins, distribution au public, traduction, stockage, archivage, demandes individuelles sans droit de reproduction ou d'exploitation, conformément à l'article 18 et à l'annexe 5 de la convention de subvention LIFE22-NAT-FR-MMS n°101113629.

## **ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES RGPD – CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ**

## 10.1 Obligations

### 10.1.1 Engagement de toutes les parties :

Les parties s'engagent à respecter le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), visant à renforcer la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel.

Les dispositions du RGPD sont applicables depuis le 25 mai 2018. La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que son décret d'application n° 2018-687 du 1er août 2018 complètent ce règlement.

**Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel**, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'une modification de marché par les parties.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

### **Les parties s'engagent notamment à :**

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du marché ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

### 10.1.2 Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie au responsable de traitement de l'OFB toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel à l'adresse suivante : [dpd@ofb.gouv.fr](mailto:dpd@ofb.gouv.fr)

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

## 10.2 Confidentialité et mesures de sécurité

Le candidat reconnaît que toutes les informations divulguées pendant la durée de la consultation demeurent la propriété exclusive de l'OFB et, par conséquent, le candidat reconnaît que toute divulgation non autorisée de cette information confidentielle par l'OFB peut causer des dommages sérieux à celle-ci.

Par conséquent, le candidat s'engage envers l'OFB afin de protéger ses intérêts, à :

- Utiliser l'information divulguée uniquement aux fins pour lesquelles elle a été divulguée ;
- Ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à cette information sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation ;
- Prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'information à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes ;
- Prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite information.

Tous les documents et informations confiés ou diffusés au prestataire sont confidentiels, le prestataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de sa mission et s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'OFB.

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-Travaux, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le non-respect de ces obligations relatives à la confidentialité peut entraîner une résiliation pour faute du présent marché sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du Code civil.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité.

Le prestataire doit garder confidentielles les données, documents ou autres éléments (sous quelque forme que ce soit) identifiés par écrit comme sensibles - pendant la mise en œuvre de l'action et au moins jusqu'au 31/12/2036.

## **ARTICLE 11 : PRIX**

### 11.1 Type de prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Il est établi en euros.

Le prix comprend toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des travaux.

### 11.2 Sujétions réputées couvertes par le prix global et forfaitaire

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes ainsi qu'assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux en lien avec les dispositions de l'article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG-Travaux, complétées par les dispositions du CCTP et notamment :

- Des problématiques du type de sol,
- De la surface à couvrir
- De l'enjeu environnemental du site,
- Du stockage des moyens matériels,
- Du stockage/évacuation/filières des déchets,
- Ainsi que du transport pour l'amenée du matériel et de son remisage,



- Des interactions avec les ostréiculteurs présents,
- Etc...

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée ou rattachées à ceux-ci par les documents de consultation.

Le titulaire est réputé à la remise de son offre :

- Avoir tenu compte des ouvrages du ressort des services concédés (réseaux d'eau, de gaz, de téléphone et numériques, les lignes électriques, les poteaux, les réseaux d'assainissements, etc., cette liste n'étant pas limitative);
- Avoir tenu compte de l'existence des ouvrages voisins et du maintien des existants et avoisinants en état de service et en toute sécurité ;
- Avoir tenu compte de la configuration des lieux, de leur disposition, des contraintes de leur maintien en état de service en toute sécurité, des dessertes, des accès, de l'environnement, et avoir apprécié toutes les difficultés qui sont susceptibles d'en résulter à un titre quelconque ;
- Avoir tenu compte et contrôlé les indications des documents du dossier de consultation ;
- S'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'œuvre et auprès de tous les services et autorités compétentes ;
- Avoir tenu compte des sections, puissances, pressions, débits, tensions, etc. des réseaux de fluides et énergies pouvant être mis à disposition par les concessionnaires desservant le site, s'être assuré de leur possible mise à disposition par ledit concessionnaire, et avoir compris dans son offre tous les frais et sujétions en découlant ;
- Avoir obtenu toutes les informations nécessaires à son information ;
- Avoir tenu compte des immobilisations complémentaires, des éventuels renforcements de moyens humains et matériels demandés par la Maîtrise d'œuvre, et d'une façon générale tous les moyens nécessaires pour mener à bonne fin le chantier dans les délais et conditions contractuelles ;
- Avoir pris les dispositions pour l'obtention des éventuelles autorisations administratives qui s'avèreraient nécessaires au chantier.
- Tenir compte de la cession de droits sur les livrables.

### 11.3 Actualisation des prix

Par dérogation à l'article 9.4.3 du CCAG-Travaux les prix ne seront pas actualisés.

### 11.4 Révision de prix

Les prix sont réputés fermes durant la première année.

Afin de tenir compte de la variation des conditions économiques, les prix initiaux seront révisés à la date anniversaire de la notification du marché, dans la limite d'une seule révision par période de 12 mois.

Le prix est révisable selon la formule suivante :

$$Pr = Po * (In / Io)$$

P : prix révisé

Po : prix initial du marché

In : Valeur de l'indice connu à la date de la demande de révision des prix

Io : Valeur de l'indice connu à la date de remise des offres finales - conformément à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux).

L'indice (I) utilisé est **ICHT-M** - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195>

Conformément à l'article 10.5 du CCAG-Travaux, le coefficient est arrondi au millième supérieur<sup>1</sup>.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification du marché, à l'adresse mail suivante : [revision-prix@ofb.gouv.fr](mailto:revision-prix@ofb.gouv.fr), copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB : [sandra.le-brun@ofb.gouv.fr](mailto:sandra.le-brun@ofb.gouv.fr). Cette demande s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée

<sup>1</sup> Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025).

incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec l'indice connu utilisé (ou les indices connus utilisés) et précisant, le cas échéant, les postes ou fractions de postes déjà liquidés.

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux factures reçues par le pouvoir adjudicateur à compter de la date anniversaire de notification du marché.

#### 11.5 Travaux modificatifs ou non prévus

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des travaux modificatifs ou supplémentaires peuvent être prévus et feront l'objet d'avenants.

Les travaux modificatifs ou non prévus au marché ne pourront être exécutés qu'après avoir été dûment justifiés par le titulaire et expressément autorisés par le maître d'ouvrage ou son représentant, conformément aux stipulations du CCAG-Travaux en vigueur.

Si les travaux demandés ne figurent pas dans la DPGF, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée dans le respect du CCAG-Travaux.

Plus concrètement, le titulaire présentera pour ces postes, un devis de travaux avec le détail des prix nouveaux proposés.

Sauf dans le cas d'application des dispositions de l'article 14.3 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut prétendre à indemnité si les études et devis n'ont pas de suite.

La réalisation des travaux modificatifs ne pourra intervenir avant notification au titulaire concerné d'un Ordre de Service établi par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage. Il en sera de même pour le paiement des travaux modificatifs (à l'occasion d'un projet de décompte).

#### 11.6 Augmentation du montant des travaux

Se référer à l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

Au-delà des dispositions prévues au CCAG-Travaux, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans un avenant préalable.

Le titulaire est tenu d'aviser le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale.

#### 11.7 Diminution du montant des travaux

Se référer à l'article 15.1 du CCAG-Travaux.

#### 11.8 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, le CCAG-Travaux s'applique.

#### 11.9 Pertes et avaries

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, le CCAG-Travaux s'applique.

## **ARTICLE 12 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### 12.1 Modalités de paiement des prestations et modalités de facturation

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux.

##### **12.1.1 Projet de décompte mensuel**

Le projet de décompte mensuel est obligatoirement et exclusivement adressé au Maître d'œuvre par le titulaire.

Les projets de décomptes mensuels seront transmis par voie électronique avant le 25 du mois suivant l'exécution des travaux (utilisation du portail Chorus Pro, précisions à l'article 12.1.4 du présent CCAP). Tout projet de décompte reçu après cette date sera traité le mois suivant.

Les projets de décomptes mensuels seront présentés en état cumulatif depuis le début des travaux.

#### 12.1.2 Constatations et constats contradictoires

En application de l'article 11 du CCAG-Travaux, il sera procédé, préalablement à la remise de sa demande de paiement par le titulaire au Maître d'œuvre, telle que prévue dans le présent document, à la constatation par le Maître d'œuvre de l'état d'avancement des prestations exécutées par le titulaire.

Après notification du marché, seront abordées, notamment au cours d'une réunion ad hoc, les modalités concrètes de réalisation des constats (dates de rendu, processus et formalisme).

Par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11.4 du CCAG-Travaux, la constatation de l'état d'avancement des prestations sera effectuée de façon contradictoire lors d'une réunion de chantier. Le maître d'œuvre fixe la date des constatations.

Les constatations donnent lieu à un état d'avancement du chantier, dressé en réunion de chantier par le maître d'œuvre contradictoirement avec le titulaire. Il prend la forme de la décomposition du prix global et forfaitaire du marché, dûment renseignée des montants retenus lors de la notification du marché, éventuellement modifiée par avenant, et complétée, pour chaque poste ou groupe de postes, de leur pourcentage d'avancement, avec indication de la valorisation de l'avancement, en valeur en € HT.

En dérogation au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11.4 du CCAG-Travaux, si le constat ne peut être signé sur le champ, le titulaire devra le retourner dûment signé, dans les 4 jours au Maître d'œuvre. Ce dernier, disposera de 7 jours pour procéder aux vérifications qui lui incombent. Il transmettra le document validé par ses soins au titulaire du marché pour signature, valant acceptation. Signé à son tour par le Maître d'œuvre, le document valant constat contradictoire sera transmis par ce dernier au représentant du Maître d'ouvrage.

#### 12.1.3 Précisions concernant la présentation des factures au format dématérialisé

L'ordonnateur est le Directeur Général de l'OFB ou son représentant.

Le comptable assignataire de la dépense chargé du règlement est l'Agent Comptable de l'établissement ou son représentant.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Désignation des parties contractantes du marché et la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro du marché indiqué en page de garde du présent document ;
- L'objet du marché ;
- La référence du marché correspondant à l'engagement juridique concerné ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le numéro de l'ordre de service correspondant ;
- La désignation et la quantité des prestations facturées ;
- Le prix unitaire des prestations facturées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total de HT et TTC des prestations facturées ;
- La date de facturation
- La référence LIFE22-NAT-FR-MMS n°101113629
- Le détail des prestations réalisées (pendant la période correspondant à la facturation).

Les factures doivent donc être envoyées **sous forme dématérialisée** via l'application Chorus Pro, accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'OFB en tant que destinataire de la facture : **130 025 919 00015** ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : **STB**
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande et/ou numéro d'engagement. Il se présente selon le format suivant : format xxx/millésime/n° 7 caractères soit : EJ/001/2026/0000000.

Dans le cas où vous n'auriez pas ces informations, vous pourrez les demander au service prescripteur.

La Commission Européenne et la Cour des comptes européenne se réservent le droit de vérifier, à tout moment, et jusqu'au 31/12/2036, la bonne utilisation des contributions financières et pourront demander au cocontractant / titulaire / prestataire tout document ou justificatif en ce sens, pour les besoins des contrôles et audits en vertu de la Convention de subvention LIFE22-NAT-FR-MMS n°101113629.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez également consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

Conformément à l'article 12.1.3 du CCAG-Travaux, les prix forfaitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.

#### 12.1.4 Demande de paiement incomplète

L'attention du titulaire du marché est appelée sur les retards de paiement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché, et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire ou les éléments ci-dessous :

- Modification de la raison sociale ;
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
- Retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
- Quantité, prix, TVA, révision, etc., dont le montant est erroné ;
- Et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence, etc.).

Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement, du délai compris entre la notification par le Maître d'ouvrage à l'entreprise de son refus de paiement et la réception par le Maître d'ouvrage des éléments rectifiés et validés par la Maîtrise d'œuvre.

#### 12.1.5 Modalités de paiement en cas d'entrepreneurs groupés

Chaque cotraitant produit le projet de décompte correspondant à sa part de marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation par le mandataire du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'Acte d'Engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux.

### 12.2 Délai de paiement

Conformément à l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du semestre) de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

Le retard de paiement ne constitue pas une clause légale d'interruption des prestations.

### 12.3 Avance

#### 12.3.1 Avance

En conformité avec l'article R. 2191-4 du Code de la commande publique et par dérogation à l'article 12.1 du CCAG-Travaux, le titulaire peut bénéficier d'une avance de 30% du montant initial toutes taxes comprises du marché d'une durée inférieure ou égale à douze (12) mois.

Conformément à l'article R. 2191-5 du Code de la commande publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance sera diminué du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct dès le démarrage de l'opération lorsque les sous-traitants sont connus lors du dépôt de l'offre. Lorsqu'un sous-traitant est déclaré en cours d'exécution du marché, le trop-versé d'avance sera recouvré dès le projet de décompte mensuel suivant.

Un récapitulatif sera transmis au titulaire dès lors qu'une réduction d'avance est effectuée.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Les modalités de remboursement de l'avance se fondent sur l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique complété des dispositions suivantes : son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

**Tranches :** En dehors du fait que l'assiette à prendre en compte est celle de la tranche ferme au stade de la notification du marché ou de la tranche affermie au cours de l'exécution du marché, le taux et les modalités de calcul du montant de l'avance (qui diffèrent selon la durée de la tranche) précités demeurent applicables.

#### 2.3.2 Garantie financière de l'avance

Sans objet.

### 12.4 Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 5 % du montant du marché augmenté de ses avenants pour éventuels travaux supplémentaires. Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 2191-33 du Code de la commande publique, si le titulaire est une petite et moyenne entreprise (PME)<sup>2</sup>, ce taux de retenue garantie est de 3 %.

Conformément aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la commande publique, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une Garantie à Première Demande.

Si le titulaire substitue une garantie à première demande, en cours de marché, cette garantie sera constituée pour le montant total du marché y compris les avenants, et les montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur Garantie à Première Demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article R.2191-35 du Code de la commande publique.

### 12.5 Acompte

Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG-Travaux s'appliquent.

---

<sup>2</sup> Telle que définie par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

#### 12.6 Nantissement

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par le titulaire dans les conditions prévues par les articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

#### 12.7 Prime pour avance

Aucune prime pour avance n'est prévue.

### ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

#### 13.1 Obligation de déclarer le sous-traitant avant son intervention sur le chantier

Il est rappelé qu'en application de la loi sur la sous-traitance et des dispositions du droit du travail relatives à la lutte contre le travail illégal, aucun sous-traitant et aucun de ses salariés ne peuvent être présents sur le chantier tant que le sous-traitant n'a pas été préalablement accepté par le Maître d'ouvrage et sans que ses conditions de paiement n'aient été agréées par lui.

En conséquence, le titulaire doit déclarer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais (**au minima 10 jours ouvrés avant les travaux prévus**) ses sous-traitants par mail avec le formulaire dédié nommé DC4. Le DC4 validé et signé par l'OFB sera ensuite transmis au titulaire par messagerie sécurisée sur PLACE. S'il ne le fait pas, le titulaire s'expose à des sanctions pénales (*notamment une amende de 7 500 euros, cf. article L.8271-1-1 du Code du travail*).

#### 13.2 Avance pour les sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal à **600 € TTC**.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Les sous-traitants de second rang ne sont pas éligibles au paiement direct.

#### 13.3 Condition et Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants payés directement, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme hors taxe (HT) à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance, ainsi qu'un récapitulatif des sommes déjà payées à chaque sous-traitant concerné et le montant cumulé. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

En cas de groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également les documents cités au présent article.

Si, en fin de travaux, le total des sommes cumulées, que le titulaire a proposé de payer à un sous-traitant déterminé, est inférieur à la somme figurant dans l'acte spécial, le titulaire doit fournir au Maître d'ouvrage un mémoire justificatif de cette différence, visé par le sous-traitant, avant de pouvoir éventuellement percevoir celle-ci à son profit.

#### 13.4 Acceptation sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (cf. articles R. 2393-24 et suivants du code de la commande publique).

**La sous-traitance totale des prestations est interdite.**

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'OFB, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne :

- La nature des prestations sous-traitées envisagée ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues ;
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

En cas de recours à un sous-traitant, en plus du document précité, il faudra **également** fournir :

- Une délégation de pouvoir attestant que le signataire du DC4 ou équivalent est autorisé à engager la société sous-traitante ;
- Un avis de situation au répertoire SIRENE ;
- Les chiffres d'affaires en euros HT sur les trois (3) dernières années ;
- Certificat de conformité aux obligations fiscales (au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Certificat de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, connu sous le nom d'attestation de vigilance ;
- Le cas échéant, si l'entreprise sous-traitante emploie des salariés étrangers, la liste nominative des salariés étrangers qu'elle emploie et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail.  
Cette liste doit comporter toutes les informations figurant à l'article D.8254-2 du code du travail (1° Sa date d'embauche ; 2° Sa nationalité ; 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) ;
- Une attestation d'assurance contre les risques professionnels ;
- Un RIB et/ou IBAN.

D'autres documents pourront éventuellement être sollicités par le pouvoir adjudicateur au titre de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

L'OFB doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 30 jours à compter de la remise du DC4 ou équivalent et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (***ou du certificat de cessibilité***), il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

### 13.5 Modalités particulières de paiement aux sous-traitants de second rang

Conformément à l'article L. 2193-14 du Code de la commande publique, le sous-traitant, qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La délégation de paiement a pour objet d'accorder plus de garanties de paiement aux sous-traitants de 2nd rang. Elle permet de faire payer le sous-traitant par le maître d'ouvrage et évite ainsi à l'entrepreneur principal d'avoir à supporter le coût d'une caution.

La convention de délégation doit être signée par les trois (3) parties : le sous-traitant direct, le sous-traitant de second rang et le maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le sous-traitant de premier rang justifie avoir fourni une caution solidaire et personnelle.

## **ARTICLE 14 : CLAUSE DE RÉEXAMEN**

Le présent marché pourra être modifié en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, notifié au titulaire du marché par le site de la PLACE ou par voie électronique avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 1° du code de la commande publique : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire. Dans ce cas le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droits ou le curateur. Par dérogation à l'article 50.1.1 du CCAG-Travaux, cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;



- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 2° du code de la commande publique : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
- En cas de remplacement du mandataire du groupement, dans le cas prévu à l'article 52.7.2 du CCAG-Travaux mais par dérogation à ce même article cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;
- En cas de nouvelles répartitions suite à la défaillance du mandataire, conformément à l'article 52.7.3 du CCAG-Travaux mais par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG-Travaux cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;
- Ceux prévus à l'article « Obligations du titulaire » du présent document dans le paragraphe « circonstances nouvelles » ;
- En cas de modification du plan de versement des acomptes ;
- Ceux prévus aux articles 5.2.2 « Protection des données à caractère personnel », 6.2 « Protection de la main d'œuvre et conditions de travail » et 7.2 « Protection de l'environnement » du CCAG applicable, mais par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG ces modifications ne feront pas l'objet d'un avenant ;
- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour l'actualisation/révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;
- Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire a émis des observations à l'OS du maître d'œuvre pour arrêter des prix nouveaux.

## ARTICLE 15 : PÉNALITÉS

### 15.1 Répartition des pénalités entre cotraitants et sous-traitants

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement.

Les stipulations des paragraphes ci-dessus, s'appliquent aux retenues provisoires mentionnées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux.

### 15.2 Pénalités pour travail dissimulé

En complément de l'article 31.5.3 du CCAG-Travaux, le Maître d'œuvre procédera à chaque réunion de chantier ou plus souvent au besoin, à une vérification de l'enregistrement exhaustif des personnes employées sur le chantier par le titulaire et par ses sous-traitants.

En application de l'article L.8222-6 du Code du Travail, l'OFB, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail, le titulaire du marché ainsi mis en demeure apporte au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire au titre de la responsabilité pour faute conformément à l'article 50.3.1.a du CCAG-Travaux.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir Adjudicateur applique une pénalité selon les 2 limites suivantes :

- Le montant de la pénalité correspond à 10% du montant initial HT du marché ;



- Le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application de l'article L. 8224-1 du Code du Travail.

### 15.3 Différents cas de pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont dues dès le premier euro. Les pénalités sont cumulables et par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 20 % du montant total hors taxes du marché (toutes tranches confondues).

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont appliquées, sans mise en demeure préalable, par simple constatation de la part du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire. Tout jour de retard entamé est dû. Conformément à l'article 3.2.2 du CCAG-Travaux, les jours sont calendaires (*sauf indications contraires expressément stipulées*).

| Motif de la pénalité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Montant de la pénalité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 8 « clause environnementale » et à l'article 5.13 « Gestion des déchets de chantier »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>1/500<sup>ème</sup></b> du montant initial hors taxes total du marché                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| En cas de non-respect de l'obligation de présenter chaque sous-traitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>1000 € HT</b> par sous-traitant non présenté                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| En cas de non-respect de la durée contractuelle des travaux selon le planning d'exécution détaillé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>1/1000<sup>ème</sup></b> du montant initial hors taxe total du marché par jour calendaire de retard                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| En cas de retard dans la levée des réserves ou des désordres de parfait achèvement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>1/2000<sup>ème</sup></b> du montant initial hors taxe total du marché                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| En cas d'absence aux réunions de chantier du ou des membres du groupement Titulaire dont la présence est requise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>100 € HT</b> par absence et par membre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| En cas d'interruption des travaux pour des raisons injustifiées ( <i>hors intempéries et cas de force majeure constatés par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage puis validés par le Maître d'ouvrage</i> )                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>250 € HT</b> par jour d'interruption injustifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène ou à la signalisation générale du chantier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Le Pouvoir Adjudicateur, le Maître d'œuvre ou le CSPS se réservent le droit d'appliquer au titulaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une pénalité forfaitaire de <b>250 € HT</b> par infraction constatée,</li> <li>➤ Puis une pénalité de <b>500 € HT</b> par relance de correction à l'infraction constatée et ce jusqu'à la disparition totale et définitive de celle-ci</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| En outre, lorsque des mesures particulières ou complémentaires d'hygiène, de sécurité ou de protection de la santé sont prescrites par le Pouvoir Adjudicateur, le Maître d'Œuvre ou le CSPS, éventuellement pour mettre un terme à un manquement aux règles d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé, elles sont assorties d'un délai maximum de prise en compte par l'Entrepreneur.<br>En cas d'inobservation de ce délai de mise en œuvre des mesures préconisées, | <b>500 € HT</b> par jour de retard dans la mise en application des mesures prescrites<br>Cette dernière pénalité se cumule avec la pénalité forfaitaire appliquée au premier jour de constat d'un manquement aux règles d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé ( <i>voir la ligne ci-dessus</i> ).<br>En cas de manquement grave et/ou répété aux règles d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé, une mesure d'exclusion immédiate temporaire ou définitive du chantier pourra être prononcée par le Maître d'Œuvre ou le Pouvoir Adjudicateur à l'encontre du personnel et/ou du titulaire concerné, en plus de la pénalité définie ci-dessus. |
| En cas de dépôt de matériaux, terres ou gravois en dehors des zones prescrites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>200 € HT</b> par constat effectué                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| En cas de retard dans le nettoyage du chantier ou dans l'évacuation des gravas hors du chantier,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>100 € HT</b> par jour de retard                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

## ARTICLE 16 : RESILIATION

Sous réserve des précisions figurant au présent CCAP, le chapitre 7 « **Résiliation du marché – interruption des travaux** » (articles 49 à 54 CCAG-Travaux) du CCAG-Travaux s'applique

### 16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché motif pour intérêt général.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, la résiliation unilatérale du présent marché pour motif d'intérêt général, prononcée par le pouvoir adjudicateur, ouvre droit à indemnité dans la condition suivante :

- En cas de résiliation du présent marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5%.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai qui ne serait être inférieur à quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

### 16.2 Résiliation pour faute du titulaire

Outre les cas prévus à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, le marché peut être résilié pour faute du titulaire :

- Lorsque l'exécution des prestations ne s'effectue pas aux conditions prévues par les pièces constitutives du marché ou les documents validés de l'offre ;
- En cas d'inexécution établie, prouvée et rapportée ;
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel.

### 16.3 Opérations de liquidation

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 51 du CCAG Travaux s'applique.

### 16.4 Mesures coercitives

Conformément à l'article 52.2 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des travaux prévues, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation pour faute du titulaire ou si celui-ci n'a pas déféré à la mise en demeure.

Le titulaire devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution des travaux.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Le titulaire, dont les travaux font l'objet des stipulations des articles 52.2 et 52.3 du CCAG-Travaux, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

### 16.5 Ajournement et interruption de travaux

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 53 du CCAG-Travaux s'applique.

## ARTICLE 17 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le titulaire produit dans les dix (10) jours qui précèdent la notification du présent marché et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents mentionnés à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les certificats fiscaux et sociaux légalement exigibles sont transmis avant notification du présent marché et renouvelés suivant les périodicités légales aux membres du groupement.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

## ARTICLE 18 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

### 18.1 Évolutions de la société

Le titulaire doit avertir l'OFB de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

### 18.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

#### 18.2.1 Redressement ou liquidation judiciaire du titulaire entreprise unique

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

#### 18.2.2 Redressement ou liquidation judiciaire d'un membre du groupement non mandataire

En cas de redressement judiciaire, la résiliation partielle du marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle du marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le membre du groupement concerné, à aucune indemnité.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'égard du cotraitant concerné, elle n'emporte pas résiliation de la totalité du marché.

Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées dans le mois qui suit la prise d'effet de la résiliation.

#### 18.2.3 Redressement ou liquidation judiciaire d'un membre du mandataire solidaire

En cas de redressement judiciaire, la résiliation du marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle ou totale du marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le mandataire, à aucune indemnité.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le Pouvoir Adjudicateur peut :

- Soit résilier la totalité du marché ;
- Soit proposer aux autres membres du groupement de poursuivre leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls, à l'exclusion des prestations initialement attribuées au mandataire. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois.

## ARTICLE 19 : ASSURANCES

En complément de l'article 8 du CCAG-Travaux sont précisés les points suivants :

### 19.1 Obligation pour chaque entreprise d'être assurée

Chaque entrepreneur devra être assuré pour les risques professionnels.

En cas de sinistre visant directement, indirectement ou de quelque manière que ce soit la responsabilité du titulaire, celui-ci s'engage à ne pas opposer le montant de sa franchise au Maître d'ouvrage.

La police d'assurance du titulaire prévoira que toute indemnité versée à ce titre au Maître d'ouvrage soit réglée en TTC.

### 19.2 Absence ou insuffisance de garanties

Toute surprime appliquée par les assureurs du Maître d'ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un intervenant ou d'un fabricant, d'une absence de qualification professionnelle reconnue, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge du titulaire, lequel s'engage à la régler au Maître d'ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

En outre, au vu des attestations d'assurances fournies par le titulaire, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants si l'ouvrage objet du marché nécessite des garanties plus élevées ou plus étendues.

Faute par le titulaire ou les sous-traitants de justifier des assurances auxquelles ils sont tenus, et du paiement régulier des primes, sur simple notification du Maître d'ouvrage à tout moment de l'exécution des ouvrages, leur marché sera résilié de plein droit à leurs torts exclusifs.

### 19.3 Assurance de responsabilité civile

Le titulaire, y compris ses sous-traitants, doit justifier d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil, garantissant les tiers pendant et après les travaux pour les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature, corporels, matériels et immatériels, causés aux biens et personnes par accident, incendie, explosion, eau et vol, etc.

Chaque entreprise doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Les assurances en responsabilité civile travaux étant en général renouvelables par tacite reconduction, l'entreprise doit justifier, à chaque date anniversaire de son marché, de son assurance en responsabilité civile travaux.

Il est bien précisé ici à toutes fins utiles que la réception des travaux par le Maître d'ouvrage ne fera jamais obstacle à ce que le titulaire puisse être appelé en garantie par ce dernier, notamment si sa responsabilité civile professionnelle venait à être recherchée et/ou engagée suite à la réclamation d'un tiers du fait de dommages découlant de l'exécution du présent marché.

Le Maître d'ouvrage appellera donc le titulaire en garantie pour tout dommage qu'il subirait lui-même et/ou dont un tiers lui demanderait réparation du fait de tout acte du titulaire ou des travaux et/ou prestations qu'il a réalisées.

### 19.4 Assurance en responsabilité civile décennale

Le titulaire du marché doit, conformément à la loi du 4 janvier 1978 (reprise dans les articles 1792 et suivants du Code Civil et les articles L.241-1 et suivants du Code des assurances), souscrire un contrat d'assurance la couvrant pour la responsabilité pouvant être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants et 1792-4-1 du Code Civil.

Le titulaire doit fournir à la date réglementaire d'ouverture de chantier (date communiquée par le Maître d'ouvrage et qui correspond à l'ouverture du chantier) une attestation qui justifie qu'il a souscrit un contrat d'assurance en garantie décennale le couvrant pour la totalité des prestations comprises dans le marché.

Si les travaux comportent des activités spéciales ou l'utilisation de procédés, de matériels ou de matériaux non agréés ou n'entrant pas dans le cadre normal des contrats d'assurances, le titulaire doit justifier que les dispositions de son contrat sont adaptées aux particularités du risque à courir.

En cas de changement d'assureur en cours de chantier, l'assuré doit continuer à déclarer l'ensemble des éléments concernant ce chantier et notamment le montant des travaux, avenants, ordres de services de travaux supplémentaires, à l'assureur initial qui restera tenu à la garantie toute la période de la garantie décennale.

#### 19.5 Contrat collectif responsabilité décennale

Aucun contrat collectif de responsabilité décennale n'est prévu par le Maître d'ouvrage.

#### 19.6 Véhicules et engins

Sur toute réquisition, le titulaire doit pouvoir justifier des assurances souscrites pour ses propres véhicules et engins, ou ceux loués par lui pour la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 20: LANGUE ET UNITÉ MONÉTAIRE - LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPETENCES**

#### 20.1 Langue et unité monétaire

L'intégralité des documents du présent marché sont entièrement rédigés en langue française ou, le cas échéant, accompagnés d'une traduction en français. L'unité monétaire est l'EURO (€).

#### 20.2 Litiges - attribution de compétences

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Néanmoins, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (*articles R. 2197-1 à R. 2197-12 et D. 2197-13 à D. 2197-22 du Code de la commande publique*).

Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable et équitable.

#### **Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics<sup>3</sup>**

Direction des Affaires Juridiques  
Sous-direction de la commande publique  
Bureau du conseil aux acheteurs  
Bâtiment Condorcet  
6 rue Louise WEISS  
Télédéc 353  
75703 PARIS Cedex 13  
Téléphone : 01.44.97.03.20  
Télécopieur : 01.44.97.06.46  
Courriel : [ccnra@finances.gouv.fr](mailto:ccnra@finances.gouv.fr)

Conformément aux articles R. 2197-23 et R. 2197-24 du Code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, il est également possible de consulter le Médiateur des entreprises dont l'intervention est aussi gratuite : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

<sup>3</sup> La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

**Tribunal Administratif de Melun**  
43, rue du Général de Gaulle  
Case postale n° 8630  
77008 Melun Cedex  
Téléphone : 01 60 56 66 30  
Courriel : [greffe.ta-melun@juradm.fr](mailto:greffe.ta-melun@juradm.fr)  
Site internet : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

## ARTICLE 21 : DEROGATION AU CCAG-TRAVAUX

Les dérogations sont les suivantes :

| Article(s) du CCAP                                    | Article(s) du CCAG-Travaux                         |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 2.2.1 Origine du délai                                | 18.1 CCAG-Travaux                                  |
| 3.2 Pièces générales                                  | 4.1 CCAG-Travaux                                   |
| 5.3 Études d'exécution                                | 29.1.5 CCAG-Travaux                                |
| 7.1.2 Essais et épreuves non prévues durant le marché | 24.6 CCAG-Travaux                                  |
| 7.4.1 Date des opérations préalables à la réception   | 41.1 CCAG-Travaux                                  |
| 7.8.2 Régime de la garantie de parfait achèvement     | 44.2 CCAG-Travaux                                  |
| 11.3 Actualisation des prix                           | 9.4.3 CCAG-Travaux                                 |
| 12.1.2 Constatations et constats contradictoires      | 11.4 CCAG-Travaux alinéa 1 <sup>er</sup>           |
|                                                       | 11.4 CCAG-Travaux alinéa 2 <sup>ème</sup>          |
| 12.3.1 Avance                                         | 12.1 CCAG-Travaux                                  |
| 14 Clause de réexamen                                 | 5.2.2, 6.2, 7.2, 13.5, 50.1.1, 52.7.2 CCAG-Travaux |
| 15.1 Différents cas de pénalité                       | 19.2.1 CCAG-Travaux                                |
|                                                       | 19.2.2 CCAG-Travaux                                |
|                                                       | 19.2.4 CCAG-Travaux                                |
| 16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général         | 50.4 CCAG-Travaux                                  |